

**SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN APPEALS**  
OTTAWA, 3/12/01. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT  
JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEALS WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. ON  
**THURSDAY, DECEMBER 6, 2001.**

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

**COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR POURVOIS**

OTTAWA, 3/12/01. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI  
QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES APPELS SUIVANTS **LE JEUDI 6**  
**DÉCEMBRE 2001, À 9 h 45.**

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

1. *Her Majesty the Queen in Right of Ontario - v. - 974649 Ontario Inc. c.o.b. as Dunedin Construction (1992), Bob Hoy - and - Attorney General of Alberta, Attorney General of Canada, Attorney General of British Columbia, Criminal Lawyers' Association (Ontario) (Ont.) (Civil) (27084)*
2. *Dwayne W. Hynes - v. - Her Majesty the Queen - and - Attorney General of Canada, Attorney General for Ontario, Attorney General of Manitoba, Attorney General of Alberta, Attorney General of British Columbia (Nfld.) (Criminal) (27443)*
3. *Ian Vincent Golden - v. - Her Majesty the Queen - and - Aboriginal Legal Services of Toronto Inc., Canadian Association of Chiefs of Police (CACP), Canadian Civil Liberties Association, African Canadian Legal Clinic, Attorney General for Ontario (Ont.) (Criminal) (27547)*

---

OTTAWA, 3/12/01. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT  
JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEALS WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. ON  
**FRIDAY, DECEMBER 7, 2001.**

OTTAWA, 3/12/01. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI  
QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES APPELS SUIVANTS **LE VENDREDI 7**  
**DÉCEMBRE 2001, À 9 h 45.**

1. *Osoyoos Indian Band - v. - The Town of Oliver, Her Majesty the Queen in Right of the Province of British Columbia - and - Squamish Indian Band and Attorney General of Canada (B.C.) (Civil) (27408)*
  2. *Mohamed Ameerulla Khan - v. - Her Majesty the Queen (Man.) (Criminal) (27395)*
  3. *Thérèse Prévost-Masson, en sa qualité de représentante légale de feu Henri Masson - c. - Trust Général du Canada, ès qualités de représentant légal de feu Joseph Avila Perras (Qué.) (Civile) (27623)*
  4. *Deborah Smith - v. - Attorney General of Canada - and - Attorney General for Ontario, Attorney General of Quebec, Attorney General of Manitoba (FC) (Civil) (27844)*
  5. *Privacy Commissioner of Canada - v. - Attorney General of Canada (FC) (Civil) (27846)*
-

**27084 HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF ONTARIO v. 974649 ONTARIO INC. C.O.B. AS DUNEDIN CONSTRUCTION (1992) AND BOB HOY**

**Canadian Charter of Rights and Freedoms - Section 24(1) - Civil - Procedural law - Courts - Court of competent jurisdiction - Jurisdiction to order costs as a remedy - Remedy of costs - Statutes - Interpretation - Whether the Provincial Offences Court has the authority pursuant to s. 90(2) of the *Provincial Offences Act*, R.S.O. 1990, c. P. 33, s. 90(2) to make an order of costs against the Crown - Proper interpretation of the third branch of *Mills v. The Queen*, [1986] 1 S.C.R. 863.**

The Respondents were charged with offences under the *Occupational Health and Safety Act*, R.S.O. 1990, c. O.1 with failing to ensure that measures and procedures prescribed by s. 234 of Regulation 213/91 were complied with on a construction project. The Appellant commenced a prosecution of these offences. The Respondents requested disclosure of a form which was refused on the grounds of solicitor-client privilege. The justice of the peace, acting as a trial judge under the *Provincial Offences Act*, (“the provincial offences court”), found that the Crown had failed to make proper pre-trial disclosure, thereby breaching the Respondents’ rights under s. 7 of the *Charter of Rights and Freedoms*.

The justice of the peace ordered disclosure, and ordered the Crown to pay the Respondents’ costs of the disclosure motion in the amount of \$2,000.00. The Appellant complied with the disclosure order and applied to the General Division under s. 140(1) of the *POA* for an order in the nature of *certiorari* to quash the costs order. The Appellant’s motion for judicial review was allowed on the basis that the provincial offences court did not have jurisdiction to make the cost order because it was not a court of competent jurisdiction within the meaning of s. 24(1) of the *Charter* for the purposes of making that type of order. The Respondents’ appeal was allowed by the Court of Appeal wherein it was held that the provincial offences court did have jurisdiction to make the cost order.

Origin of the case:	Ontario
File No.:	27084
Judgment of the Court of Appeal:	November 13, 1998
Counsel:	Hart Schwartz for the Appellant Norman A. Keith for the Respondents

---

**27084 SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE L’ONTARIO c. 974649 ONTARIO INC. FAISANT AFFAIRE SOUS LE NOM DE DUNEDIN CONSTRUCTION (1992) ET BOB HOY**

**Charte canadienne des droits et libertés - Paragraphe 24(1) - Droit civil - Procédure - Tribunaux - Tribunal compétent - Compétence pour adjuger les dépens à titre de réparation - Réparation sous forme de dépens - Lois - Interprétation - Les cours des infractions provinciales ont-elles compétence, en vertu du par. 90(2) de la *Loi sur les infractions provinciales*, L.R.O. 1990, ch. P.33, pour prononcer une ordonnance d’adjudication des dépens contre la Couronne? - Interprétation correcte du troisième élément de l’arrêt *Mills c. La Reine*, [1986] 1 R.C.S. 863.**

Les intimés étaient accusés d’infractions prévues par la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, L.R.O. 1990, ch. O.1, pour ne pas avoir veillé à ce que les mesures prescrites par l’art. 234 du Règlement 213/91 soient respectées sur un chantier de construction. L’appelante a entamé une poursuite relativement à ces infractions. Les intimés ont demandé la divulgation d’une formule et ont essuyé un refus fondé sur le secret professionnel de l’avocat. Le juge de paix, agissant en qualité de juge du procès en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales*, (la cour des infractions provinciales), a conclu que la Couronne avait manqué à son obligation de divulgation avant le procès et qu’elle avait de ce fait porté atteinte aux droits garantis aux intimés par l’article 7 de la *Charte des droits et libertés*.

Le juge de paix a ordonné la divulgation et a ordonné à la Couronne de payer les dépens des intimés relativement à la requête en divulgation, dont le montant a été établi à 2 000 \$. L’appelante s’est conformée à l’ordonnance de divulgation et elle a présenté une requête à la Division générale en vertu du par. 140(1) de la *LIP* en vue d’obtenir une ordonnance de la nature d’un bref de *certiorari* annulant l’ordonnance d’adjudication des dépens. La demande de contrôle judiciaire présentée par l’appelante a été accueillie au motif que la cour des infractions provinciales n’avait pas compétence pour rendre l’ordonnance d’adjudication des dépens parce qu’elle n’était pas un tribunal compétent au sens du par. 24(1) de

la *Charte* pour prononcer ce type d'ordonnance. La Cour d'appel a accueilli l'appel des intimés et statué que la cour des infractions provinciales avait compétence pour rendre l'ordonnance d'adjudication des dépens.

Origine : Ontario  
N° du greffe : 27084  
Jugement de la Cour d'appel : 13 novembre 1998  
Avocats : Hart Schwartz pour l'appelante  
Norman A. Keith pour les intimés

---

**27443 DWAYNE W. HYNES v. HER MAJESTY THE QUEEN**

***Canadian Charter of Rights and Freedoms - Criminal law - Procedure - Whether a judge or justice presiding at a preliminary inquiry is a court of competent jurisdiction for the purposes of an application under section 24(1) of the Canadian Charter of Rights and Freedoms to exclude evidence under s. 24(2) of the Charter.***

The Appellant was charged with having committed offences under s. 220 of the *Criminal Code* (causing death by criminal negligence), s. 252(1)(b) (failure to stop at an accident scene) and s. 255(3) (impaired driving). In the process of a preliminary inquiry held into the charges, *voir dire*s took place to determine the admissibility of the testimony of some Crown witnesses. During the *voir dire*s, questions were raised whether any of the Appellant's *Charter* rights or freedoms had been violated by police in obtaining evidence in respect of the charges. Specifically, the issue was the admissibility of all statements alleged to have been made by the Appellant to investigating officers of the Royal Canadian Mounted Police at a time when the Appellant was detained by the police.

An application was made to the presiding justice on the preliminary inquiry, who was a judge of the Provincial Court of Newfoundland, for a declaration that he, sitting in that capacity, constituted "a court of competent jurisdiction" under s. 24(1) of the *Charter* to exercise discretion under s. 24(2), in respect of *Charter* violations, and if such were established, to decide whether to exclude Crown evidence. The justice dismissed the Appellant's application on the basis that he did not constitute a court of competent jurisdiction while filling that role.

A further application in the nature of *certiorari* and *mandamus*, to direct the preliminary inquiry justice to conduct the inquiry, was taken before a judge of the Trial Division. The application judge found that the authorities, specifically those emanating from the Supreme Court of Canada, precluded him from acceding to the Appellant's request and he dismissed the application. A majority of the Court of Appeal also dismissed the application.

Origin of the case: Newfoundland  
File No.: 27443  
Judgment of the Court of Appeal: July 2, 1999  
Counsel: David C. Day Q.C. for the Appellant  
Wayne Gorman Q.C. for the Respondent

---

27443

DWAYNE W. HYNES c. SA MAJESTÉ LA REINE

**Charte canadienne des droits et libertés - Droit criminel - Procédure - Le juge qui préside l'enquête préliminaire est-il un tribunal compétent aux fins d'une demande fondée sur le par. 24(1) de la Charte canadienne des droits et libertés pour exclure un élément de preuve en application du par. 24(2) de la Charte?**

L'appelant a été accusé d'avoir commis des infractions prévues à l'art. 220 du *Code criminel* (le fait de causer la mort par négligence criminelle), à l'al. 252(1)b) (défaut d'arrêter lors d'un accident) et au par. 255(3) (conduite avec capacité affaiblie). Au cours de l'enquête préliminaire sur les infractions, des voir-dire ont été tenus pour déterminer l'admissibilité du témoignage de certains témoins à charge. Durant les voir-dire, des questions ont été soulevées quant à savoir si la police avait porté atteinte à des droits et libertés que la *Charte* garantit à l'appelant lors de l'obtention d'éléments de preuve relatifs aux infractions. Plus particulièrement, la question litigieuse concernait l'admissibilité de l'ensemble des déclarations qu'aurait faites l'appelant aux enquêteurs de la Gendarmerie royale du Canada lorsqu'il était détenu par la police.

Une demande a été présentée au juge qui présidait l'enquête préliminaire, qui était un juge de la cour provinciale de Terre-Neuve, en vue d'obtenir un jugement déclaratoire statuant que le juge, siégeant en cette qualité, constituait «un tribunal compétent» au sens du par. 24(1) de la *Charte* pour exercer le pouvoir discrétionnaire prévu au par. 24(2), relativement aux violations de la *Charte*, et, si cela était établi, une décision sur la question de savoir s'il convenait d'exclure la preuve soumise par le ministère public. Le juge a rejeté la demande de l'appelant au motif qu'il ne constituait pas un tribunal compétent à ce titre.

Une autre demande sollicitant une ordonnance de la nature d'un *certiorari* et d'un *mandamus* qui aurait enjoint le juge qui présidait l'enquête préliminaire de tenir l'enquête a été soumise à un juge de la Section de première instance. Celui-ci a conclu que la jurisprudence, en particulier celle de la Cour suprême du Canada, l'empêchait de faire droit à la demande de l'appelant et a rejeté la demande. La Cour d'appel à la majorité a également rejeté la demande.

Origine:	Terre-Neuve
N° du greffe:	27443
Arrêt de la Cour d'appel:	2 juillet 1999
Avocats:	David C. Day c.r. pour l'appelant Wayne Gorman c.r. pour l'intimée

27547

IAN VINCENT GOLDEN v. HER MAJESTY THE QUEEN

**Canadian Charter of Rights and Freedoms - Criminal law - Whether the Court of Appeal erred in concluding that the strip search of the Appellant did not violate section 8 of the Charter - If the strip search of the Appellant violated section 8 of the Charter, would the admission of the evidence bring the administration of justice into disrepute under section 24(2) of the Charter?**

The Toronto police had an operation underway involving a number of officers in an area where drug trafficking was known to take place. A police officer using a telescope was located in an unoccupied building approximately 70 feet across the street from a sandwich shop (the "shop"). He had a clear view into the shop and could see what went on there. He witnessed two transactions in which people went into the shop, receiving from the Appellant a white substance. The officer saw the Appellant take the substance out of his hand with the thumb and forefinger and give it to the others. He believed that it was cocaine. After the second transaction, he transmitted to other members of the team a description of the Appellant. Constable Ryan ("Ryan"), with his partner, Constable Powell ("Powell"), entered the shop and arrested the Appellant.

Ryan patted down the Appellant, looked in his pockets and found nothing. Ryan and his partner then opened a door leading to the basement and brought the Appellant there and continued the search. Ryan pulled back the Appellant's pants and underwear. Looking down, he saw some clear plastic wrap between the Appellant's buttocks as well as a white substance within the wrap (the "package"). The Appellant was flexing the muscles of his buttocks in order to prevent the officers from retrieving the package. On the landing at the top of a flight of stairs there was some physical interaction

between the Appellant and the officers, particularly officer Ryan, who testified that the Appellant pushed him at one point and that he almost went down the stairs. Ryan thereupon pushed the Appellant against the wall face-first. There being concern that the landing was not a safe place in which to continue to search, and not wishing to go down a flight of steps, the officers brought the Appellant into the store. They excluded the patrons from the shop and secured the premises. The sole employee present remained in the shop. In a back area of the shop they had the Appellant bend over a table. From the street, it would have been possible to see only one of the Appellant's legs. The officers once again tried to retrieve the package. The Appellant was still using his muscles in such a way as to hold onto it. The Appellant then accidentally defecated. Powell found some yellow dish gloves in the shop which he put on. He then succeeded in retrieving the package.

The Appellant was convicted of possession of a narcotic for the purpose of trafficking. His application to have evidence excluded pursuant to ss. 8 and 24 of the *Charter* was denied. The Court of Appeal for Ontario dismissed the Appellant's appeal of his conviction and sentence.

Origin of the case:	Ontario
File No.:	27547
Judgment of the Court of Appeal:	September 23, 1999
Counsel:	David M. Tanovich for the Appellant Morris Pistyner for the Respondent

---

**27547 IAN VINCENT GOLDEN c. SA MAJESTÉ LA REINE**

***Charte canadienne des droits et libertés - Droit criminel - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant que la fouille à nu de l'appelant ne portait pas atteinte à l'article 8 de la Charte? - Si la fouille à nu de l'appelant porte effectivement atteinte à l'article 8 de la Charte, l'admission de la preuve déconsidérerait-elle l'administration de la justice aux termes du paragraphe 24(2) de la Charte?***

La police de Toronto menait une opération impliquant un certain nombre de policiers dans un district dans lequel on savait que le trafic de stupéfiants était chose courante. Équipé d'un télescope, un policier se trouvait dans un immeuble vacant à environ 70 pieds de l'autre côté de la rue où se situait une sandwicherie. Il voyait clairement dans la sandwicherie et pouvait voir ce qui s'y passait. Il a été témoin de deux transactions au cours desquelles deux personnes sont entrées dans la sandwicherie pour recevoir de l'appelant une substance de couleur blanche. Le policier a vu l'appelant saisir la substance dans sa main avec son pouce et son index et la donner aux autres. Le policier estimait qu'il s'agissait de cocaïne. Au terme de la seconde transaction, il a transmis aux autres membres de l'équipe une description de l'appelant. L'agent Ryan («Ryan») et son partenaire, l'agent Powell («Powell»), ont fait irruption dans la sandwicherie et ont mis l'appelant en état d'arrestation.

Ryan a effectué une fouille sommaire de l'appelant, a fouillé ses poches et n'y a rien trouvé. Ryan et son partenaire ont ensuite ouvert une porte menant au sous-sol et ils y ont emmené l'appelant pour continuer la fouille. Ryan a tiré sur le pantalon et les sous-vêtements de l'appelant et, dirigeant son regard vers le bas, il a aperçu un sachet en plastique transparent entre les fesses de l'appelant, de même qu'une substance blanche à l'intérieur du sachet (le «paquet»). L'appelant contractait ses muscles fessiers pour empêcher les policiers de recueillir le paquet. Il y a eu des contacts physiques sur la marche palière, au sommet de la volée de marches, entre l'appelant et les policiers, particulièrement entre l'appelant et l'agent Ryan, qui a témoigné que l'appelant l'avait poussé à un certain moment et qu'il a failli débouler les escaliers. Ryan a donc poussé l'appelant face première contre le mur. Préoccupés par le fait que la marche palière n'était pas un endroit sécuritaire pour continuer la fouille et ne souhaitant pas débouler les escaliers, les policiers ont emmené l'appelant dans le restaurant. Ils ont fait sortir les clients et se sont assurés que les lieux étaient sécuritaires. Le seul employé en poste est demeuré à l'intérieur du restaurant. Dans un endroit à l'arrière du restaurant, ils ont exigé que l'appelant se penche par-dessus une table. De la rue, il aurait été possible de ne voir qu'une jambe de l'appelant. Les policiers ont à nouveau tenté de saisir le paquet. L'appelant se servait encore de ses muscles de manière à retenir le paquet. L'appelant a par la suite déféqué involontairement. Powell a trouvé dans le restaurant des gants de vaisselle jaunes, qu'il a enfilés. Il a ensuite réussi à récupérer le paquet en question.

L'appelant a été déclaré coupable de possession de stupéfiant en vue du trafic. La demande qu'il a présentée pour faire

exclure la preuve en application des articles 8 et 24 de la *Charte* a été rejetée. La Cour d'appel de l'Ontario a rejeté l'appel interjeté par l'appelant de sa déclaration de culpabilité et de sa peine.

Origine: Ontario  
N° du greffe: 27547  
Arrêt de la Cour d'appel: le 23 septembre 1999  
Avocats: David M. Tanovich pour l'appelant  
Morris Pistyner pour l'intimée

---

**27408 OSOYOOS INDIAN BAND v. THE TOWN OF OLIVER AND HER MAJESTY THE QUEEN  
IN RIGHT OF THE PROVINCE OF BRITISH COLUMBIA**

**Statutes - Interpretation - Statutory instrument - Irrigation canal constructed across a portion of Reserve - Federal Order-in-Council 1957-577 - Whether s. 35 of the *Indian Act* authorizes the extinguishment of the aboriginal interest and removal of lands from the Reserve - Alternatively, if the Governor in Council can exercise the discretion conferred by s. 35 of the *Act* to remove the Indian interest of the Band in their reserve land, what principles control the exercise of such discretion - Whether s. 35 of the *Act* authorizes the removal of the Land from the Reserve through the vehicle of Order-in-Council 1957-577.**

In 1957, the Governor in Council enacted an Order-in-Council which recited that the Minister of Agriculture of British Columbia had applied for certain lands that were part of an Indian reserve for the purposes of an existing irrigation canal. Pursuant to s. 35(3) of the *Indian Act*, the Order-in-Council consented to the taking of the land by the province and "to transfer the administration and control thereof" to the Crown in right of the province. The Town of Oliver operates and maintains the canal.

In 1996, the Appellant enacted property assessment and property taxation bylaws pursuant to s. 83 of the *Indian Act*. On a case stated by the Osoyoos Indian Band Board of Review, the Chambers Judge concluded that the lands were not assessable by the Appellant. A majority of the Court of Appeal dismissed the Appellant's appeal.

Origin of the case: British Columbia  
File No.: 27408  
Judgment of the Court of Appeal: May 4, 1999  
Counsel: Louise Mandell Q.C. for the Appellant  
Timothy P. Leadem Q.C. for the Respondent Crown  
William Buholzer for the Respondent Town

---

**27408**                    **OSOYOOS INDIAN BAND c. LA VILLE D'OLIVER ET SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE LA PROVINCE DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE**

**Lois - Interprétation - Texte réglementaire - Canal d'irrigation aménagé sur une partie de la réserve - Décret fédéral 1957-577 - L'article 35 de la *Loi sur les Indiens* permet-il l'extinction du droit ancestral et la suppression de certaines terres de la réserve? - Subsidiairement, si le gouverneur en conseil peut exercer le pouvoir discrétionnaire qui lui est conféré par l'art. 35 de la *Loi* pour supprimer le droit ancestral que possède la bande sur le territoire de leur réserve, à quels principes est assujéti l'exercice d'un tel pouvoir discrétionnaire? - L'article 35 de la *Loi* autorise-t-il la suppression de cette terre de la réserve par l'entremise du décret 1957-577?**

En 1957, le gouverneur en conseil a pris un décret dans lequel il était annoncé que le ministre de l'Agriculture de la Colombie-Britannique demandait que certaines terres situées sur une réserve indienne soient affectées à l'utilisation d'un canal d'irrigation existant. En vertu du par. 35(3) de la *Loi sur les Indiens*, le décret habilitait la province à prendre possession de la terre et prévoyait que [TRADUCTION] « l'administration et le contrôle de cette terre passent » à la Couronne du chef de la province. La ville d'Oliver voit au fonctionnement et à l'entretien du canal.

En 1996, l'appelante a adopté des règlements relatifs à l'évaluation foncière et à l'impôt foncier en vertu de l'art. 83 de la *Loi sur les Indiens*. Se fondant sur l'exposé conjoint des faits présenté par le Osoyoos Indian Band Board of Review, le juge siégeant en chambre a conclu que les terres ne pouvaient pas être assujétiées à une évaluation foncière par l'appelante. La Cour d'appel a rejeté à la majorité l'appel interjeté par l'appelante.

Origine:	Colombie-Britannique
N° du greffe:	27408
Arrêt de la Cour d'appel:	le 4 mai 1999
Avocats:	Louise Mandell, c.r., pour l'appelante Timothy P. Leadem, c.r., pour la Couronne intimée William Buholzer for the Respondent Town

---

**27395**                    **MOHAMED AMEERULLA KHAN v. HER MAJESTY THE QUEEN**

**Criminal law - Appeal - Evidence - Proviso in s. 686(1)(b)(iii) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46 - Did Appellant receive fair trial even though jury was given transcript referring to comments which, on *voir dire*, had been ruled inadmissible? - Whether Court of Appeal erred by not considering the issue of the appearance of an unfair trial in the circumstances of this case - Whether Court of Appeal erred by concluding that the mistake in providing jury with tainted transcript was not one which permitted the jury to see or hear evidence that it should not have seen or heard - Did Court of Appeal err in law by invoking section 686(1)(b)(iii) of the *Criminal Code*? - Did Court of Appeal apply the wrong test respecting the application of the proviso?**

On February 13, 1998, pursuant to a trial before judge and jury, the Appellant, Mohamed Ameerulla Khan, was convicted of the first degree murder of his wife Sureta Khan.

According to the Appellant's claims, he discovered the deceased in the bathtub of their home at 6:55 p.m. on January 4, 1994. Upon discovering her body, the Appellant phoned 911. The Appellant's call was transferred to a first responder who instructed him to leave his wife in the bathtub, drain the water and that help would arrive very shortly. Resuscitation attempts were unsuccessful.

During jury challenges for cause questioning by the Appellant, certain prospective jurors admitted that they had heard about or had been talking about the Appellant and his case while waiting to be selected. Objection was made, but the presiding judge, who was not the trial judge, rejected both the Appellant's request that the offending juror be excused and a motion for a mistrial.

The Crown's theory was that the Appellant was the only person with access to the house, with a motive and with the opportunity to kill the deceased. The theory of the defence was that the death was unexplained, that the autopsy was inconclusive and that there was insufficient evidence of foul play.

During the course of its deliberations, the jury requested transcripts of a witness' testimony. It was discovered that the copy of the transcripts given to the jury inadvertently contained the record of matters discussed by counsel and the Court in the absence of the jury. As such matters should have been expunged, defence counsel moved for a mistrial on the basis that the proceedings had become tainted and the trial was unfair. The trial judge denied the request for a mistrial. She ordered, however, that the offending transcripts be retrieved and that the jury be provided with clean copies. The trial judge further cautioned the jury that they were to rely solely on the evidence that was put before them through witnesses and through the evidence filed. Once the jury returned a guilty verdict, the trial judge requested further submissions regarding the possibility of granting a mistrial. Pursuant to submissions by both counsel, the trial judge again declined to declare a mistrial.

The Appellant's appeal to the Court of Appeal of Manitoba was dismissed.

Origin of the case:	Manitoba
File No.:	27395
Judgment of the Court of Appeal:	June 17, 1999
Counsel:	Martin D. Glazer for the Appellant Richard Saull for the Respondent

---

**27395 MOHAMED AMEERULLA KHAN c. SA MAJESTÉ LA REINE**

**Droit criminel - Appel - Preuve - Disposition prévue par le sous-al. 686(1b)(iii) du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46 - L'appelant a-t-il eu un procès équitable même si le jury a reçu une transcription référant aux commentaires qui avaient été jugés inadmissibles lors du voir-dire? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en n'examinant pas la question de l'apparence de procès inéquitable dans les circonstances de la présente affaire? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant que l'erreur que constituait la remise au jury de la transcription viciée n'avait pas permis à ce dernier de voir ou d'entendre des éléments de preuve qu'il n'aurait pas dû voir ou entendre? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en appliquant le sous-al. 686(1b)(iii) du *Code criminel*? - La Cour d'appel a-t-elle appliqué un critère erroné relativement à l'application de la disposition?**

Le 13 février 1998, suivant la tenue d'un procès devant un juge et un jury, l'appelant, Mohamed Ameerulla Khan, a été déclaré coupable du meurtre au premier degré de son épouse Sureta Khan.

Selon ses prétentions, l'appelant a découvert la défunte dans la baignoire de leur résidence le 4 janvier 1994 à 18 h 55. À la découverte du corps, l'appelant a composé le 911. L'appel a été transféré à un premier répondant, qui lui a indiqué de laisser son épouse dans la baignoire et de vider l'eau et qui lui a dit que de l'aide arriverait dans très peu de temps. Les tentatives de réanimation ont été vaines.

Au cours de l'interrogatoire mené par l'appelant en matière de récusation motivée, certains candidats jurés ont admis qu'ils avaient entendu parler, ou qu'ils avaient parlé, de l'appelant et de l'affaire pendant l'attente de la sélection. L'appelant s'est opposé, mais le juge président l'audience, qui n'était pas le juge du procès, a rejeté sa demande de récusation du juré faisant l'objet de reproches ainsi que sa requête pour faire déclarer le procès nul.

Le ministère avait comme théorie que l'appelant était la seule personne ayant accès à la maison, qui avait un mobile pour tuer la victime et qui en avait la possibilité. La défense avait comme théorie que la mort était inexplicée, que l'autopsie n'était pas concluante et qu'il n'y avait pas suffisamment d'éléments de preuve d'actes suspects.

Au cours de ses délibérations, le jury a demandé la transcription de la déposition d'un témoin. On a découvert que la copie de la transcription donnée au jury contenait par erreur le compte-rendu des questions discutées par les avocats et la cour en son absence. Étant donné que ce compte-rendu aurait dû être enlevé, l'avocat de la défense a présenté une requête pour faire déclarer le procès nul au motif que l'instance était devenue viciée et que le procès était inéquitable. Le juge du procès a rejeté la requête pour faire déclarer le procès nul. Elle a cependant ordonné que la transcription en cause soit reprise et que des copies convenables soient fournies au jury. Le juge du procès a ensuite averti le jury qu'il ne devait se fier que sur la preuve qui lui était soumise au moyen des témoignages entendus et des documents déposés.



Lorsque le jury a rendu un verdict de culpabilité, le juge du procès a demandé aux parties de lui faire d'autres observations sur la possibilité de déclarer le procès nul. Suivant les observations présentées par les deux avocats, le juge du procès a refusé de nouveau de déclarer le procès nul.

L'appel interjeté par l'appelant auprès de la Cour d'appel du Manitoba a été rejeté.

Origine : Manitoba  
N° du greffe : 27395  
Arrêt de la Cour d'appel : Le 17 juin 1999  
Avocats : Martin D. Glazer pour l'appelant  
Richard Saull pour l'intimée

---

**27623 THÉRÈSE PRÉVOST-MASSON, IN HER CAPACITY AS LEGAL REPRESENTATIVE OF HENRI MASSON, DECEASED v. ALBAN PERRAS**

**Civil Code - Commercial law - Contracts - Damages - Interest - Privity of contracts - Obligations - Did the Court of Appeal err in ordering Henri Masson, deceased, to pay the balance of the selling price in the absence of evidence of the contractual debtors' insolvency? - Did the Court of Appeal err in ruling that the debt of 2639-1565 Québec Inc., Les Immeubles Les Castels de Greenfield Park Inc., Alfred Céré and André Pelletier, as well as the debt of Henri Masson, deceased, were indivisible obligations within the meaning of s. 1124 C.C.L.C.? - Did the Court of Appeal err in carrying over to Masson's judgment the interest rate provided in a contract to which he was a stranger?**

The respondent is the testamentary executor of his father. He asked his daughter, Yvette Perras, to represent him in Quebec. At the respondent's request, the daughter left everything in the hands of Henri Masson, a chartered accountant.

In November 1988, the estate sold land to Les Immeubles Castels de Greenfield Park Inc. Two of its shareholders, Alfred Céré and André Pelletier, became jointly liable for the balance of the selling price. On August 31, 1989, Les Immeubles Castels sold the land to 2639-1565 Québec Inc. of which Lucien Roy and Mark Weinberg were shareholders. On October 9, 1990, Lucien Roy, on behalf of 2639-1565 Québec Inc., asked the estate for a two-year extension beyond the scheduled date of November 14, 1990 for repayment of the balance of the selling price. On October 12, 1990, Ms. Perras rejected the request on behalf of the estate.

On November 2, 1990, the accountant Masson prepared for Ms. Perras' signature a statement of account of the balance owed by 2639-1565 Québec Inc. Masson made a mistake and erroneously reduced the amount by \$170,000 plus interest owing to the estate. 2639-1565 Québec Inc. immediately repaid the amount claimed and Ms. Perras signed a discharge, which was subsequently registered. On March 8, 1991, Masson discovered his error and prepared for Ms. Perras' signature a revised statement of account claiming the amount of \$187,036.30, which 2639-1565 Québec Inc. refused to pay.

The respondent brought an action against the appellant, Les Immeubles Les Castels de Greenfield Park Inc., Alfred Céré, André Pelletier, 2639-1565 Québec Inc., Mark Weinberg and Lucien Roy. pleading contractual liability, fraud by omission and professional error. The Superior Court allowed the action, ordered the defendants to jointly and severally pay the amount of \$206,743.79 with interest and declared the discharge to be void. The appellant appealed the judgment. The Court of Appeal allowed the appeal and amended the findings of the trial judge.

Origin of the case: Quebec  
File No.: 27623  
Judgment of the Court of Appeal: October 4, 1999  
Counsel: Mr. Jean-Charles René for the appellant  
Mr. G. George Sand for the respondent

---

27623                    **THÉRÈSE PRÉVOST-MASSON, ÈS QUALITÉS DE REPRÉSENTANT LÉGAL DE FEU HENRI MASSON c. ALBAN PERRAS**

**Code civil - Droit commercial - Contrats - Dommages-intérêts - Intérêts - Effet relatif des contrats - Obligations - La Cour d'appel a-t-elle erré en condamnant Feu Henri Masson au solde du prix de vente en l'absence de preuve de l'insolvabilité des débiteurs contractuels? - La Cour d'appel a-t-elle erré en déclarant que la dette de 2639-1565 Québec Inc., Les Immeubles Les Castels de Greenfield Park Inc., Alfred Céré et André Pelletier, ainsi que la dette de Feu Henri Masson, étaient des obligations indivisibles au sens de l'art.1124 C.c.B.-C.? - La Cour d'appel a-t-elle erré en faisant porter à la condamnation de Masson le taux d'intérêt prévu par un contrat auquel il était étranger?**

L'intimé est liquidateur de la succession de son père. Il a demandé à sa fille, Yvette Perras, de le représenter au Québec. À la demande de l'intimé, celle-ci s'en remet totalement au comptable agréé Henri Masson.

En novembre 1988, la succession vend des terrains à Les Immeubles Castels de Greenfield Park Inc. Deux de ses actionnaires, Alfred Céré et André Pelletier, se portent solidairement responsables du solde du prix de vente. Le 31 août 1989, Les Immeubles Castels vend les terrains à 2639-1565 Québec Inc. dont Lucien Roy et Mark Weinberg sont des actionnaires. Le 9 octobre 1990, Lucien Roy, au nom de 2639-1565 Québec Inc., demande à la succession une prolongation de deux ans du délai de remboursement du solde de prix de vente prévu pour le 14 novembre 1990. Le 12 octobre 1990, au nom de la succession, Mme Perras refuse la demande.

Le 2 novembre 1990, le comptable Masson prépare, pour la signature de Mme Perras, un état de compte du solde dû par 2639-1565 Québec Inc. Masson commet une erreur et ampute erronément une somme de 170,000\$ plus intérêts due à la succession. 2639-1565 Québec Inc. rembourse aussitôt la somme réclamée et Mme Perras signe une quittance subséquemment enregistrée. Le 8 mars 1991, Masson constate l'erreur et prépare, pour la signature de Mme Perras, un état de compte révisé réclamant une somme de 187,036.30\$ que 2639-1565 Québec Inc. refuse de payer.

L'intimé a poursuivi l'appelante, Les Immeubles Les Castels de Greenfield Park Inc., Alfred Céré, André Pelletier, 2639-1565 Québec Inc., Mark Weinberg et Lucien Roy, invoquant à la fois responsabilité contractuelle, fraude par omission et erreur professionnelle. La Cour supérieure a accueilli l'action, condamné les défendeurs conjointement et solidairement à payer la somme de 206,743.79\$ avec intérêts et déclaré nul l'acte de quittance. L'appelante a porté le jugement en appel. La Cour d'appel a accueilli l'appel et modifié les conclusions du premier juge.

Origine:	Québec
N° du greffe:	27623
Arrêt de la Cour d'appel:	Le 4 octobre 1999
Avocats:	Me Jean-Charles René pour l'appelante Me G. George Sand pour l'intimé

---

27844                    **DEBORAH SMITH v. THE ATTORNEY GENERAL OF CANADA**

**Canadian Charter - Civil - Privacy - Customs and Excise - Employment Insurance - Legislation disentitles employment insurance recipients from receiving benefits during a period in which they are absent from Canada - Whether s. 32(b) of the *Unemployment Insurance Act*, R.S.C., 1985, c. U-1, and s. 54 of the *Unemployment Insurance Regulations*, C.R.C., c. 1576, infringe or deny mobility rights guaranteed under s. 6(1) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* - If yes, is the violation justified under s. 1? - Whether s. 108(1)(b) of the *Customs Act*, R.S.C., 1985, c. C-1, which provides for the disclosure of information by the Minister of National Revenue, is constitutionally inapplicable to the disclosure to the Canada Employment Insurance Commission of information obtained from returning Canadian residents because the disclosure infringes their right to be secure against unreasonable search or seizure guaranteed by s. 8 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.**

The Appellant was in receipt of unemployment insurance commencing January 8, 1995. On January 30, 1995, she left Canada, returning on February 16, 1995. She received benefits for the period she was absent from Canada. It was the

Appellant's evidence that she was on vacation at the time of her absence from Canada, but that she could be reached by telephone and was available for work within 24 hours if required. Upon returning to Canada by air, the Appellant completed an E-311 Traveller Declaration Card ("E-311 Card"), as required by the Department of National Revenue.

Pursuant to an agreement, the Minister of National Revenue released information from the E-311 Cards to the Canada Employment Insurance Commission ("Commission") which information included "personal information" such as a traveller's name, date of birth, postal code, purpose of travel, and dates of departure and return to Canada. The purpose of the program was to identify employment insurance claimants who had failed to report that they were outside Canada while receiving benefits and to recover any resulting overpayments and, where appropriate, impose penalties. The information from the E-311 Cards was electronically matched with the Commission's database of employment insurance claimants. The data match led to the identification and investigation of Appellant as a claimant who received benefits while being out of the country.

The Commission ordered repayment of the benefits the Appellant received while out of the country and also imposed a penalty for knowingly making a false or misleading statement in not informing the Commission of her absence from Canada. The Board of Referees agreed with the Commission and upheld the order that the Appellant was obliged to repay the benefits she received for the period she was absent from Canada. But, the Board reversed the Commission's imposition of the penalty because it found that the Appellant did not knowingly make false or misleading statements. The Appellant appealed the Board of Referees's decision to the Umpire. Rothstein J. sitting as an Umpire under the *Unemployment Insurance Act* dismissed the Appellant's appeal. The Federal Court of Appeal dismissed the Appellant's application for judicial review of the Umpire's decision.

Origin of the case:	Federal Court of Appeal
File No.:	27844
Judgment of the Court of Appeal:	February 9, 2000
Counsel:	Brian A. Crane Q.C. for the Appellant Brian J. Saunders for the Respondent

---

**27844                    DEBORAH SMITH c. LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**

**Charte canadienne - Civil - Vie privée - Douanes et Accise - Assurance-emploi - La loi rend les prestataires d'assurance-emploi inadmissibles au bénéfice des prestations pendant les périodes où ils sont à l'extérieur du Canada - L'al. 32b) de la Loi sur l'assurance-chômage, L.R.C., (1985), ch. U-1, et l'art. 54 du Règlement sur l'assurance-chômage, C.R.C., ch. 1576, portent-ils atteinte à la liberté de circulation et d'établissement garantie par le par. 6(1) de la Charte canadienne des droits et libertés? - Dans l'affirmative, l'atteinte est-elle justifiée au sens de l'article premier? - L'al. 108(1b) de la Loi sur les douanes, L.R.C., (1985), ch. C-1, qui prévoit la communication de renseignements par le ministre du Revenu national, est-il constitutionnellement inapplicable à la communication par la Commission de l'assurance-emploi du Canada de renseignements obtenus auprès de résidents du Canada revenant au pays, du fait que la communication porte atteinte au droit d'être protégés contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives que leur garantit l'art. 8 de la Charte canadienne des droits et libertés?**

L'appelante recevait des prestations d'assurance-emploi depuis le 8 janvier 1995. Le 30 janvier 1995, elle a quitté le Canada pour y revenir le 16 février 1995. Elle a reçu des prestations pour la période où elle se trouvait à l'extérieur du pays. L'appelante a témoigné qu'elle était en vacances au moment de son absence du Canada, mais qu'elle pouvait être jointe par téléphone et qu'elle était disponible pour travailler dans un délai de 24 heures si nécessaire. À son retour au Canada par avion, l'appelante a rempli une Carte de déclaration du voyageur E-311 (la carte E-311), comme l'exige le ministère du Revenu national.

En vertu d'une entente, le ministre du Revenu national communiquait les renseignements figurant sur les cartes E-311 à la Commission de l'assurance-emploi du Canada (la « Commission »), notamment des « renseignements personnels » comme le nom du voyageur, sa date de naissance, son code postal, le but de son voyage, ainsi que les dates de départ et de retour au Canada. Le programme visait à repérer les prestataires d'assurance-emploi qui avaient omis de déclarer qu'ils se trouvaient à l'extérieur du Canada pendant qu'ils recevaient des prestations, ainsi qu'à obtenir le remboursement

de tout paiement en trop en découlant et à imposer des pénalités s'il y avait lieu. Les renseignements figurant sur les cartes E-311 étaient comparés électroniquement avec la base de données des prestataires d'assurance-emploi possédée par la Commission. La comparaison des données a mené au repérage de l'appelante et à l'ouverture d'une enquête sur elle, parce qu'elle recevait des prestations pendant qu'elle était à l'extérieur du pays.

La Commission a ordonné le remboursement des prestations que l'appelante avait reçues pendant qu'elle se trouvait à l'extérieur du pays et a également imposé une pénalité à cette dernière pour avoir délibérément fait une déclaration fausse ou trompeuse en ne l'informant pas de son absence du Canada. Le conseil arbitral était d'accord avec la Commission et a confirmé l'ordonnance enjoignant à l'appelante de rembourser les prestations reçues pendant la période où elle se trouvait à l'extérieur du Canada. Le conseil arbitral a toutefois infirmé l'imposition de la pénalité par la Commission, parce qu'il a conclu que l'appelante n'avait pas délibérément fait des déclarations fausses ou trompeuses. L'appelante a interjeté appel de la décision du conseil arbitral auprès du juge-arbitre. Siégeant à titre de juge-arbitre aux termes de la *Loi sur l'assurance-chômage*, le juge Rothstein a rejeté l'appel. La Cour d'appel fédérale a rejeté la demande de contrôle judiciaire de la décision du juge-arbitre présentée par l'appelante.

Origine:	Cour d'appel fédérale
N° du greffe:	27844
Arrêt de la Cour d'appel:	Le 9 février 2000
Avocats:	Brian A. Crane, c.r., pour l'appelante Brian J. Saunders pour l'intimé

---

**27846 THE PRIVACY COMMISSIONER OF CANADA v. THE ATTORNEY GENERAL OF CANADA**

**Statutes - Interpretation - Privacy - Customs and Excise - Employment Insurance - Legislation disentitles employment insurance recipients from receiving benefits during a period in which they are absent from Canada - Whether the Federal Court of Appeal erred in finding that the disclosure of "personal information" by the Department of National Revenue to the Canada Employment Insurance Commission, pursuant to the Ancillary Memorandum of Understanding for data capture and release of information on travellers, was authorized by s. 8 of the *Privacy Act*, R.S.C., c. P-21 and s. 108 of the *Customs Act*, R.S.C., c. C-1 - Whether para 108(1)(b) of the *Customs Act* provides the Minister with authority to disclose personal information to the Commission for use in an investigative data match program - Whether the Minister properly authorized the disclosure of personal information in the Traveller Declaration Forms to the Commission for use in an investigative data match program.**

The Department of National Revenue ("Customs") collects personal information from all travellers coming to Canada by air by having them complete the E-311 Traveller Declaration Card ("the E-311 Card"). Pursuant to an agreement, the Minister of National Revenue released information from the E-311 Cards to the Canada Employment Insurance Commission (the "Commission") which information included "personal information" such as a traveller's name, date of birth, postal code, purpose of travel, and dates of departure and return to Canada. The purpose of the program was to identify employment insurance claimants who had failed to report that they were outside Canada while receiving benefits and to recover any resulting overpayments and, where appropriate, to impose penalties. The information from the E-311 Cards was electronically matched with the Commission's database of employment insurance claimants. The data match led to the identification and investigation of claimants who received benefits while absent from Canada.

On July 26, 1991, the Minister of National Revenue, acting pursuant to s. 108(1)(b) of the *Customs Act*, issued a blanket authorization for the disclosure in certain circumstances of information collected by Customs. The program began operating in September, 1996, first as a pilot project. On October 31, 1996 the Office of the Privacy Commissioner received a draft Ancillary Memorandum of Understanding proposed by the Commission and Customs. On January 20, 1997, the Privacy Commissioner advised the Minister of National Revenue and the Minister of Human Resources Development that it was his opinion that the disclosure by Customs to the Commission was not authorized under the statute and was unconstitutional. In April of 1997, the Ancillary Memorandum of Understanding was signed by Customs and the Commission, a copy of which was provided to the Privacy Commissioner.

According to the Agreed Statement of Facts, the Office of the Privacy Commissioner has received 1082 complaints from Canadians about the disclosure, by Customs, of personal information from the E-311 Cards and its collection and use by the Commission.

The Federal Court heard the initial application which was submitted by the Privacy Commissioner and the Attorney General of Canada by way of a Stated Case for an opinion of the Court. The Federal Court answered the question in the negative and held that the disclosure was not authorized. The Federal Court of Appeal allowed the appeal and set aside the opinion of the Motions Judge.

Origin of the case:	Federal Court of Appeal
File No.:	27846
Judgment of the Court of Appeal:	February 9, 2000
Counsel:	Brian A. Crane Q.C. for the Appellant Brian J. Saunders for the Respondent

---

**27846                    COMMISSAIRE À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE c. PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**

**Lois - Interprétation - Droit à la vie privée - Douanes et accise - Assurance-emploi - La loi prévoit qu'une personne ne peut toucher des prestations d'assurance-emploi lorsqu'elle est absente du Canada - La Cour d'appel fédérale a-t-elle erré en concluant que la communication de « renseignements personnels » par le ministère du Revenu national à la Commission de l'assurance-emploi du Canada, en application du protocole d'entente auxiliaire pour la collecte et la communication de données extraites des renseignements recueillis par les douanes sur les voyageurs était autorisée par l'art. 8 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.R.C., ch. P-21 et l'art. 108 de la *Loi sur les douanes*, L.R.C., ch. C-1? - L'al. 108(1)b) de la *Loi sur les douanes* confère-t-il au ministre le pouvoir de communiquer à la Commission des renseignements personnels devant être utilisés dans le cadre d'un programme visant à identifier ceux qui touchent des prestations d'assurance-emploi qu'ils sont à l'extérieur du Canada? - Le ministre a-t-il autorisé à bon droit la communication à la Commission de renseignements personnels tirés de la Déclaration du voyageur en vue de leur utilisation dans le cadre d'un tel programme?**

Le ministère du Revenu national (« Douanes Canada ») recueille des renseignements personnels auprès de tous les voyageurs qui arrivent au Canada par avion en leur faisant remplir la Carte de déclaration du voyageur E-311 (la « carte E-311 »). Conformément à une entente, le ministre du Revenu national a communiqué à la Commission de l'assurance-emploi du Canada (la « Commission ») des renseignements tirés de ces cartes, y compris des « renseignements personnels » comme le nom du voyageur, sa date de naissance, son code postal, l'objet du déplacement, ainsi que la date du départ et celle du retour au Canada. Le programme visait à déterminer si des prestataires de l'assurance-emploi avaient omis de signaler leur absence du Canada et continué de toucher des prestations, ainsi qu'à permettre le recouvrement de ces sommes et, si jugé opportun, l'imposition de pénalités. Les renseignements provenant des cartes E-311 étaient comparés électroniquement avec ceux de la base de données de la Commission relative aux prestataires de l'assurance-emploi. L'opération a permis de déterminer que des prestataires avaient touché des prestations pendant qu'ils étaient à l'extérieur du Canada et de faire enquête à leur sujet.

Le 26 juillet 1991, en application de l'al. 108(1)b) de la *Loi sur les douanes*, le ministre du Revenu national a autorisé, de manière générale, la communication, dans certaines circonstances, de renseignements obtenus par Douanes Canada. L'application du programme a débuté en septembre 1996, tout d'abord sous forme de projet pilote. Le 31 octobre suivant, le Commissariat à la protection de la vie privée a reçu une ébauche du protocole d'entente auxiliaire proposé par la Commission et Douanes Canada. Le 20 janvier 1997, le commissaire à la protection de la vie privée a fait savoir au ministre du Revenu national et au ministre du Développement des ressources humaines que, selon lui, la communication projetée n'était pas autorisée par la loi et était inconstitutionnelle. En avril 1997, Douanes Canada et la Commission ont apposé leur signature au protocole d'entente auxiliaire, dont un exemplaire a été transmis au commissaire à la protection de la vie privée.

Suivant l'exposé conjoint des faits, le Commissariat à la protection de la vie privée a été saisi de 1082 plaintes de

Canadiens concernant la communication, par Douanes Canada, de renseignements personnels provenant des cartes E-311, ainsi que leur collecte et leur utilisation par la Commission.

La Cour fédérale a entendu la demande initiale présentée par le commissaire à la protection de la vie privée et le Procureur général du Canada suivant la procédure de l'exposé de cause à l'issue duquel la Cour doit donner son avis. La Cour fédérale a répondu à la question par la négative et a statué que la communication n'était pas autorisée. La Cour d'appel fédérale a accueilli l'appel et a annulé l'avis du juge des requêtes.

Origine de l'affaire :	Cour d'appel fédérale
N° du dossier :	27846
Jugement de la Cour d'appel :	9 février 2000
Avocats :	Brian A. Crane, c.r., pour l'appelant Brian J. Saunders, pour l'intimé

---